



ER 502

L'inspecteur du Travail soussigné,

Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

Vu l'arrêté affectant Monsieur Max BORY au sein de la section d'inspection du travail Nord-Ouest,

Direction du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Réunion

Inspection du Travail

24, rue du Maréchal Leclerc
97488 Saint-Denis Cedex

Téléphone : 0262.94.07.45
Télécopie : 0262.94.07.00

Internet : www.travail.gouv.fr

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Max BORY, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes les mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les travailleurs dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Max BORY, contrôleur du travail, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux,

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics ouverts à la Réunion,

Article 4 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le 23 août 2006

**L'inspecteur du travail
Section Nord-Ouest**


Emmanuel ROGER

